

**ARRÊTÉ 2026/SIDPC/CLB/048 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
CONSOMMATION OU DE LA DÉTENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES TERRAINS PUBLICS
DE TOUTES BOISSONS ALCOOLIQUES OU ALCOOLISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;
- VU** le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;
- CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- CONSIDÉRANT** que le département du Calvados est placé en vigilance rouge « canicule » à compter de mardi 23 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues avoisinant 40°C ;
- CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation, thermique du corps ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département du Calvados dès la publication du présent arrêté au RAA et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;
- aux manifestations dûment autorisées, bénéficiant d'une autorisation temporaire de débit de boissons ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 3 :

Monsieur le préfet, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet



David CLAVIERE